

	SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDES HAUTEUR Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA (Circulaire du 22 juin 1995)
---	---

RAPPORT DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Réf. : GGDR / GPRV / ERP / JFR / VH / SCD du 08 avril 2025

ETABLISSEMENT	DOCTRINE DEPARTEMENTALE
REFERENCE	E900.00004
COMMUNE	SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE
DOSSIER	DOCTRINE DEPARTEMENTALE – DDP 5 - (V2) Activité des ERP (peñas) pendant les fêtes et manifestations dans la commune de Bayonne
DEMANDEUR	SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS 64

I – PRESENTATION

La ville de Bayonne organise ses fêtes traditionnelles et d'autres manifestations qui entraînent une concentration importante de public chaque jour. De plus, certains établissements organisent durant l'année des réceptions proches des activités festives citées précédemment (mariages, anniversaires, soirées étudiants, ...).

Il est constaté à chaque événement que certains établissements recevant du public (bars, restaurants, salles associatives, magasins, ...) profitent de ces événements pour exercer leur activité de façon différente à celle initialement prévue.

En effet, leurs locaux rendus accessibles au public sont souvent dépourvus de mobilier autre que le comptoir qui dans certains cas est lui-même aménagé différemment afin de servir le maximum de personnes.

L'effectif du public et l'activité exercée durant cette période ne correspondent donc plus à leur activité normale. La situation dans ces établissements recevant du public (ERP) peut entraîner un risque certain pour un public très important en cas de sinistre ou de panique.

Ne pouvant ignorer cette situation, il est demandé à la sous-commission de sécurité de déterminer les conditions qui peuvent permettre d'assurer un niveau de sécurité acceptable dans ces établissements durant les fêtes ou manifestations.

Cette activité temporaire doit donc être prise en compte pour chaque ERP dans le cadre de la réalisation d'un cahier des charges spécifique à chacun.

II – LES TEXTES DE REFERENCE

Un établissement recevant du public est classé selon son activité par type en application de l'article R143-18 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Toutefois, il peut y avoir des activités annexes et/ou temporaires se rapprochant plus ou moins d'un type défini. Dans le cadre de l'art R143-20 du CCH, il appartient à la commission de sécurité de proposer un classement pour certaines activités comme celles étudiées dans ce présent rapport.

La majorité des ERP se classe en deux types d'activité :

➤ **Type N** (restaurants, débits de boisson, ...) : ils doivent respecter un effectif maximal du public qui serait au mieux de :

- Zones à restauration assise : Selon l'un des deux modes de calcul suivant :
 - par principe, sur déclaration contrôlée du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement du nombre de places assises dans la limite de 1 personne pour 2 m² ;
 - à défaut de cette déclaration, à raison d'une personne par mètre carré.
- Zones à restauration debout : 2 personnes par mètre carré ;
- Files d'attente : 3 personnes par mètre carré.

Ces calculs prennent en compte un aménagement type de l'établissement comprenant du mobilier en adéquation avec une activité normale pouvant accueillir le public.

➤ **Type L** (salle de réunion, de spectacles ou à usages multiples) : ceci concerne les locaux associatifs dits « peñas » dont l'activité est bien précisée à l'article L1§1-b du règlement de sécurité, (salle réservée aux associations).

Le calcul de l'effectif maximal est prévu à l'article L3§a-3. Celui-ci indique clairement que le nombre de personnes assistant à une manifestation sans disposer de sièges ou de bancs (pour l'ensemble du public) est calculé à raison de 3 personnes/m².

Ainsi et dans le cadre des fêtes et manifestations, il apparaît que l'activité dans ces ERP se rapproche le plus du type L (article R143-20). Il est donc nécessaire de requalifier ces établissements recevant du public et de recalculer l'effectif en application de l'article L3§a tiret 3 du règlement de sécurité.

Pour autant cette requalification est subordonnée aux caractéristiques réelles suivantes :

Locaux ou zones accessibles au public :

- Quasiment aucun mobilier (tables, chaises, tabourets, ...) dans le local ou zone ouverte au public,
- Comptoir existant ou aménagé,
- Restriction à l'entrée de l'établissement, du nombre de personnes dans le local ouvert au public afin de limiter l'affluence à sa capacité maximale autorisée.

De plus, il est rappelé que chaque établissement, quel que soit son type, ne peut accueillir que l'effectif maximum calculé au regard de la surface ouverte pour le public en cohérence avec ses dégagements. Il appartient toujours à l'exploitant de s'assurer que ce maximum ne soit pas dépassé.

III - PROPOSITIONS DE CALCUL DE L'EFFECTIF.

Afin de tenir compte des particularités de certains établissements recevant du public pendant les fêtes et manifestations de la commune y compris les mariages, anniversaires, soirées étudiantes, ... et de se rapprocher au mieux de la fréquentation réelle durant ces événements, il est proposé de revoir l'effectif maximal du public.

Ce calcul est à prendre en compte si les conditions suivantes sont réunies :

- L'établissement est ouvert pendant ces périodes,
- Les locaux ou zones ne disposent pas de tout leur mobilier lors d'une utilisation normale,
- Les bancs et sièges ne sont pas en nombre suffisant pour recevoir l'effectif maximal prévu dans le cadre de son activité normale.

Si certains établissements recevant du public (salles associatives, bars, restaurants, magasins, ...) sont dans ces dispositions, l'effectif maximal autorisé est calculé à raison de 3 personnes/m² de la surface à prendre en compte du local ou de la zone intéressée. Il appartiendra donc à l'exploitant de l'ERP de déposer un dossier administratif par le biais d'un cahier des charges, qui sera examiné en Sous-Commission Départementale pour la sécurité.

IV – CAHIER DES CHARGES

Les établissements voulant utiliser leurs locaux dans les conditions précitées doivent au préalable être conformes aux articles du règlement de sécurité contre l'incendie et le risque de panique auxquels ils sont soumis, notamment pour l'isolement, les installations techniques, le comportement au feu des matériaux. De plus, ils devront réaliser un cahier des charges spécifique pour les fêtes et les manifestations qui devra prendre en compte les objectifs suivants :

- Réduire au maximum le risque d'incendie et sa propagation ;
- Assurer une évacuation rapide et sûre du public ;
- Sécuriser l'intervention des sapeurs-pompiers.

Pour se faire, le cahier des charges devra respecter les principes suivants :

1. Adapter la surface accessible au public à l'effectif maximum du public admissible au regard du nombre de sorties de secours et de leur largeur*. Un mobilier fixé au sol, type comptoir, pourra délimiter cette surface ;
2. Les portes des sorties de secours devront ouvrir vers l'extérieur ou être verrouillées en position ouverte afin que l'évacuation du public ne soit pas entravée ;
3. Le calcul de l'effectif est calculé uniquement sur la surface accessible au public. Une déclaration de l'exploitant s'engageant sur un effectif maximum n'est pas autorisée ;
4. Equiper les locaux d'un équipement d'alarme permettant d'interrompre le système de sonorisation en cours, pour diffuser de façon audible, le message d'évacuation, et mettre en lumière la salle avec fonctionnement de l'éclairage de sécurité ;
5. Fournir un rapport de vérification des installations techniques de moins de 12 mois avant la date de la fête ou manifestation ;
6. Les déclencheurs manuels d'alarme (DM) seront disposés uniquement derrière le comptoir afin d'éviter tout usage intempestif du public ;
7. Installer en plus des extincteurs réglementaires, 2 extincteurs de 2 litres adaptés au risque et immédiatement à disposition du personnel ;
8. Enlever tout matériel et les matériaux dans les locaux accessibles au public, non indispensables au bon fonctionnement de l'activité de l'établissement, afin de diminuer au maximum le potentiel calorifique ;
9. Respecter les critères de réaction au feu des éléments de décoration (articles AM et PE 13) et en limiter au maximum leur usage ;
10. Proscrire tout dispositif ayant une source de flamme (feu de Bengale, feu d'artifice, bougies, ...)
11. Isoler l'établissement des tiers par des murs et planchers (haut et bas) coupe-feu 1 heure, si le public admis est supérieur à 19 personnes ;
12. Réaliser une liaison d'alerte avec les sapeurs-pompiers par téléphone urbain secouru ou portable dédié à l'établissement (ou public ou tiers) répondant aux caractéristiques de l'article MS 70 ;
13. Installer, pendant l'événement, un flash lumineux relié à l'alarme incendie, en hauteur et à l'extérieur de l'établissement afin de permettre aux secours de localiser rapidement le lieu du sinistre, si cela paraît nécessaire, selon le lieu et la configuration de l'établissement.

V - RECOMMANDATION

Compte tenu du contexte particulier de l'activité de ces établissements pendant les fêtes et manifestations et avant leur ouverture, il est recommandé à l'autorité de la police administrative de saisir l'avis de la commission de sécurité compétente pour contrôler les dispositions du cahier des charges et du règlement de sécurité contre l'incendie et le risque de panique.

VI - CONCLUSION

Il est proposé à la sous-commission d'émettre **un avis favorable** à :

- L'évaluation spécifique de l'effectif maximal du public à prévoir dans les établissements recevant du public de la commune de Bayonne dans le cadre des fêtes, manifestations locales et activités similaires (mariages, anniversaires, ...) comme les « peñas » et dans les conditions particulières notées à 3 personnes/m² ;
- L'application du cahier des charges pour les établissements respectant les principes notés ci-dessus.

NOTA : le présent avis est émis au seul titre de la réglementation relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux dispositions des textes réglementaires en vigueur dans d'autres domaines.

Le préventionniste instructeur,



Commandant Stéphane ANTON

Vu et présenté par le Directeur,
par délégation,



Lieutenant Colonel J.F. ROURE
Chef du Groupement Prévention